

# **GE\_GERICHTE DAAJ/14/2017 vom 23. November 2016**

GE Cour de justice, 2016-11-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAAJ\\_14\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_14_2017)

FR: GE\_GERICHTE DAAJ/14/2017 du 23 novembre 2016

IT: GE\_GERICHTE DAAJ/14/2017 del 23 novembre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La décision entreprise est sujette à recours auprès du président de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 10 al. 3 LPA), compétence déléguée au vice-président soussigné (art. 29 al. 5 LOJ ; arrêt du Tribunal fédéral 2D\_6/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours dans un délai de 30 jours (art. 10 al. 3 LPA, 130, 131 et 321 al. 1 CPC, applicables par renvoi des art. 10 al. 4 LPA et 8 al. 3 RAJ ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_171/2011 du 15 juin 2011 consid. 2.2).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

### **E. 1.3**

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 10 al. 3 LPA), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_171/2011 précité). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

### **E. 1.4**

Il n'y a pas lieu d'entendre le recourant, celui-ci ne le sollicitant pas et le dossier contenant suffisamment d'éléments pour statuer (art. 10 al. 3 LPA ; arrêt du Tribunal fédéral 2D\_6/2012 du 31 juillet 2012 consid. 3).

### **E. 2.1**

Reprenant l'art. 29 al. 3 Cst., l'art. 117 CPC prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès. Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter ; en revanche, une demande ne doit pas être considérée comme dépourvue de toute chance de succès lorsque les perspectives de gain et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou lorsque les premières sont seulement un peu plus faibles que les seconds. Ce qui est déterminant est de savoir si une partie, qui disposerait des ressources financières nécessaires, se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Une partie ne doit pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses

frais, uniquement

- 5/7 -

AC/3234/2016 parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4 ; 133 III 614 consid. 5; 129 I 129 consid. 2.3.1; ATF 128 I 225 consid. 2.5.3). La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4 ; 133 III 614 consid. 5). L'absence de chances de succès peut résulter des faits ou du droit. L'assistance sera refusée s'il apparaît d'emblée que les faits pertinents allégués sont invraisemblables ou ne pourront pas être prouvés (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_454/2008 du 1er décembre 2008 consid. 4.2). 2.2.1. En vertu de l'art. 53 al. 1 Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient pas être produits auparavant. Ne sont considérés comme nouveaux que les faits antérieurs à la première décision, qui étaient toutefois demeurés inconnus ou n'avaient pas été prouvés sans qu'aucune faute ne fût imputable à l'intéressé (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_720/2009 du 15 février 2010). La demande de révision doit être adressée dans les 90 jours qui suivent la découverte du motif de révision, mais au plus tard 10 ans après la notification de la décision sur recours (art. 67 al. 1 Loi fédérale sur la procédure administrative en relation avec l'art. 55 al. 1 LPGA). 2.2.2. Les prestations d'assurance sont également versées en cas de rechutes et de séquelles tardives (art. 11 Ordonnance sur l'assurance-accidents, OLAA). Les rechutes et les séquelles tardives ont ceci en commun qu'elles sont attribuables à une atteinte à la santé qui, en apparence seulement, mais non dans les faits, était considérée comme guérie, étant précisé qu'il y a rechute lorsque c'est la même atteinte qui se manifeste à nouveau, tandis qu'on parle de séquelles tardives lorsqu'une atteinte apparemment guérie produit, au cours d'un laps de temps prolongé, des modifications organiques ou psychiques qui conduisent souvent à un état pathologique différent (ATF 123 V 137). A cet égard, la jurisprudence considère que plus le temps écoulé entre l'accident et la manifestation de l'affection est long, et plus les exigences quant à la preuve, au degré de la vraisemblance prépondérante, du rapport de causalité naturelle doivent être sévères, sous réserve des cas de lésions structurelles claires (arrêt du Tribunal fédéral U 211/05 du 11 avril 2006 consid. 2).

### **E. 2.3**

En l'espèce, le recourant semble avoir largement dépassé le délai pour invoquer la découverte du motif de révision, puisque les rapports médicaux sur lesquels il fonde sa

- 6/7 -

AC/3234/2016 requête du 25 avril 2013 datent du mois d'octobre 2012 et qu'il paraît peu vraisemblable qu'il n'en ait eu connaissance qu'à la fin du mois de janvier 2013. Dans tous les cas, il s'agit d'une simple allégation que le recourant ne paraît pas en mesure de prouver. Pour le surplus, le recourant semble admettre lui-même dans son recours que les chances de succès de sa demande de révision sont discutables. Par ailleurs, il y a lieu de relever que l'art. 17 al. 1 LPGA invoqué par le recourant n'entre pas en ligne de compte, puisque cette disposition règle la modification du taux d'invalidité des bénéficiaires de rentes et que l'intéressé n'a pas été mis au bénéfice d'une rente par la SUVA. Cela étant, sous l'angle de l'art. 11 OLAA, la cause du recourant ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès. En effet, à teneur des éléments figurant au dossier (et contrairement à ce qu'a retenu la SUVA

dans la décision du 23 septembre 2016), la présence d'une hernie discale a été évoquée pour la première fois en novembre 2005, soit après que la SUVA ait rendu la décision sur opposition du 8 septembre 2005 mettant fin aux prestations versées en faveur du recourant. Prima facie, il ne paraît pas exclu que les atteintes à l'état de santé du recourant constatées au cours de ces dernières années puissent être considérées comme des rechutes ou des séquelles tardives en lien avec son accident de 2004 et donnant droit à des prestations de l'assurance. C'est donc à tort que le Vice-président du Tribunal civil a refusé d'octroyer l'assistance juridique au recourant au motif que sa cause était dénuée de chances de succès. La décision querellée sera donc annulée et la cause renvoyée à l'autorité de première instance pour examen de la condition d'indigence et nouvelle décision.

### **E. 3**

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). \* \* \* \* \*

- 7/7 -

AC/3234/2016 PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 23 novembre 2016 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/3234/2016. Au fond : Annule la décision entreprise. Cela fait et statuant à nouveau : Renvoie la cause au Vice-président du Tribunal civil pour instruction complémentaire et nouvelle décision. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A\_\_\_\_\_ en l'Étude de Me Jacques EMERY (art. 137 CPC). Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, vice-président; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision incidente peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière de droit public.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.